

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	4
<b>Rubrik:</b>	Circulaire N° 110-112 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 6 avril 1943

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

### Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 6 Avril 1943

CIRCULAIRE N° 110

#### LE RÉGIME ACTUEL DE LA CORRESPONDANCE COMMERCIALE ENTRE LA ZONE NORD DE LA FRANCE ET LA SUISSE

La correspondance commerciale entre la zone Nord de la France et la Suisse n'est plus acheminée par Lyon et Genève, mais par Mulhouse et Bâle. L'application de cette décision, prise il y a trois mois environ, a engendré un certain trouble, en ce sens que pendant plusieurs semaines le courrier ne passa plus de Suisse en zone Nord. Par contre, de zone Nord en Suisse il n'y eut d'interruption à aucun moment.

Le transfert à Bâle du Service de la Correspondance Commerciale de notre Compagnie qui était installé à Lyon a permis de rétablir la transmission du courrier de Suisse en zone Nord. Par conséquent, notre système de correspondance commerciale fonctionne normalement, de nouveau, dans les deux sens. Nous rappelons ci-après, en les précisant, les règles que doivent suivre les usagers pour l'établissement de leurs lettres et leur remise à notre Compagnie.

##### I. — ÉTABLISSEMENT DU COURRIER

1<sup>o</sup> Les lettres doivent être de caractère strictement commercial et ne contenir aucune indication d'ordre privé.

2<sup>o</sup> Leur contenu doit présenter une réelle importance au regard de l'économie des pays intéressés. Il est difficile d'indiquer un critère permettant de déterminer dans tous les cas si cette condition est remplie, mais les organismes chargés du contrôle de ces lettres ont pour mission de refuser celles qui n'offrent pas, à leur avis, ce caractère de réelle importance.

3<sup>o</sup> Les lettres sont rédigées en français ou en allemand, d'une manière aussi claire et brève que possible, sans employer aucune abréviation.

4<sup>o</sup> Elles sont dactylographiées sur du papier commercial de qualités et de formats courants. L'écriture manuscrite n'est pas autorisée, sauf pour la signature.

5<sup>o</sup> Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent être imprimés ou dactylographiés de manière précise et complète, en tête de la lettre.

6<sup>o</sup> Le nom et l'adresse (N° de l'immeuble, rue, localité, canton suisse ou département français) du destinataire doivent être également indiqués au début de la lettre.

7<sup>o</sup> Chaque lettre est établie en deux exemplaires, un original et une copie. Sur la copie doivent être portées, comme sur l'original, les indications visées sous chiffres 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>. La copie est conservée par notre Compagnie.

8<sup>o</sup> A chaque lettre peuvent être jointes des pièces annexes. Celles-ci sont dactylographiées, imprimées ou reproduites par un autre moyen mécanique. Un seul exemplaire suffit. Aucune annexe ne peut être envoyée sans être accompagnée par une lettre. Chaque annexe doit être mentionnée séparément au pied de celle-ci.

9<sup>o</sup> A chaque lettre est jointe une enveloppe portant, avec précision, le nom et l'adresse du destinataire (voir chiffre 6<sup>o</sup>). S'il y a plusieurs lettres pour un même destinataire, une seule enveloppe suffit.

10<sup>o</sup> Le format des enveloppes varie suivant le volume des pièces annexes. Il est recommandé d'utiliser des enveloppes de bonne qualité et de dimensions suffisantes.

11<sup>o</sup> Les enveloppes des lettres allant de zone Nord en Suisse doivent être affranchies par les soins de l'expéditeur, conformément au tarif suivant :

Pour une enveloppe pesant jusqu'à 20 grammes .. . . . .	4	francs français
— — — de 20 à 40 — .. . . .	6,40	—
— — — de 40 à 60 — .. . . .	8,80	—
etc...		etc...

à raison d'un supplément de 2,40 francs français par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

12<sup>o</sup> Les enveloppes des lettres allant de Suisse en zone Nord doivent être affranchies par les soins de l'expéditeur, conformément au tarif suivant :

Pour une enveloppe pesant jusqu'à 20 grammes .. . . . .	0,30	franc suisse
— — — de 20 à 40 — .. . . .	0,50	—
— — — de 40 à 60 — .. . . .	0,70	—
etc.		etc.

à raison d'un supplément de 0,20 franc suisse par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

13<sup>o</sup> Il s'agit de lettres ordinaires, à l'exclusion des lettres recommandées, par exprès, avec valeurs déclarées, contre remboursement.

14<sup>o</sup> Les cartes postales peuvent être acheminées comme les lettres, à condition qu'elles répondent aux conditions énumérées sous chiffres 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> inclus. L'affranchissement est fait au tarif international en vigueur en France (2,40 francs français) ou en Suisse (0,20 franc suisse).

La Compagnie se réserve de refuser les plis qui n'auraient pas été établis suivant les règles définies ci-dessus.

**II. — REMISE DU COURRIER****A) De zone Nord en Suisse**

Les lettres, leurs annexes éventuelles et les enveloppes affranchies, le cas échéant les cartes postales affranchies, sont envoyées, sous une enveloppe fermée, par la poste ou par porteur, à la

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE  
Service de la Correspondance Commerciale  
16 avenue de l'Opéra,  
**PARIS (1<sup>er</sup>)**

Il n'est pas nécessaire d'y joindre une lettre d'accompagnement à l'adresse de la Compagnie. Si l'expéditeur désire qu'il lui soit accusé réception de son envoi, il doit y annexer une enveloppe à son adresse et affranchie à 1,50 francs français.

**B) De Suisse en zone Nord**

Les lettres, leurs annexes éventuelles et les enveloppes affranchies, le cas échéant les cartes postales affranchies, sont envoyées sous une enveloppe fermée, par la poste, à la

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE  
Service de la Correspondance Commerciale  
**BALE 2**

Il n'est pas nécessaire d'y joindre une lettre d'accompagnement à l'adresse de la Compagnie. Si l'expéditeur désire qu'il lui soit accusé réception de son envoi, il doit y annexer une enveloppe à son adresse et affranchie à 0,20 franc suisse.

Si la correspondance remise par un même expéditeur est trop abondante, son départ est échelonné sur plusieurs courriers successifs.

L'expédition des courriers par la Compagnie a lieu les cinq premiers jours de la semaine. Le délai de transmission est de dix jours environ dans chaque sens.

La Compagnie décline toute responsabilité pour le fonctionnement de ce système de correspondance.

**CIRCULAIRE N° III****FRANCHISSEMENT PAR LES PERSONNES DE NATIONALITÉ SUISSE  
DE LA LIGNE DE DÉMARCACTION EN FRANCE**

Les personnes de nationalité suisse peuvent franchir la ligne de démarcation munies seulement de leur passeport non périmé.

On sait que la circulation des étrangers dans la zone anciennement libre (zone Sud) est réglementée, en ce sens que les étrangers ne peuvent se déplacer sans autorisation en dehors de leur commune de résidence et des communes limitrophes.

Quand la ligne de démarcation ne pouvait être franchie qu'avec un « Ausweis », celui-ci tenait lieu de sauf-conduit pour le déplacement dans la zone Sud, car il était revêtu du cachet des Autorités françaises. Les « Ausweise » délivrés par les Autorités d'occupation étant supprimés, les Suisses doivent être en possession d'un sauf-conduit pour le parcours qu'ils effectuent dans la zone Sud. Cette pièce n'est accordée pour le moment que dans les cas importants et urgents, en principe uniquement pour des motifs économiques.

Les Suisses qui vont de la zone Nord dans la zone Sud obtiennent leur sauf-conduit de la Délégation générale du Gouvernement français dans les Territoires occupés, 11 rue Cambacérès, Paris 8<sup>e</sup> (le bureau est ouvert les cinq premiers jours de la semaine de 15 à 17 heures). Notre Service des Laissez-passer (16 avenue de l'Opéra, Paris 1<sup>er</sup>) est à la disposition des industriels et commerçants suisses pour les aider dans leurs démarches auprès de la Délégation générale. S'ils résident en dehors du département de la Seine, ils doivent remettre à notre Service une demande établie sur un formulaire n° 8 D-2 qu'ils se procurent à la Préfecture de leur département, un avis favorable de ladite Préfecture ou de leur Comité d'Organisation, et deux photographies.

Les Suisses qui vont de la zone Sud dans la zone Nord sollicitent la délivrance de leur sauf-conduit de la préfecture du département où ils résident.

**CIRCULAIRE N° III2****VOYAGE EN SUISSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE**

Le Secrétaire Général de notre Compagnie, M. Gérard de Pury, fera un voyage en Suisse dans la première quinzaine du mois de mai. Nous annonçons ce déplacement par une circulaire parce qu'en raison de la difficulté d'obtenir les autorisations de voyager entre les deux pays, les séjours de nos collaborateurs en Suisse sont devenus très rares.

Le Secrétaire Général se tiendra à la disposition des Adhérents de la Compagnie aux dates et aux lieux suivants, pour discuter avec eux de toutes les affaires dont ils aimerait l'entretenir. Les personnes qui ne font pas partie de notre Compagnie et qui seraient néanmoins désireuses de voir M. de Pury, seront reçues par lui s'il lui reste du temps disponible après avoir conversé avec les Adhérents. Les Adhérents et les non-Adhérents sont priés d'écrire à l'Institution qu'ils auront choisie sur le tableau-ci-dessous pour s'assurer d'un rendez-vous.

## Dates de séjour en Suisse du Secrétaire Général

Mardi 4 mai (matinée)	<b>Berne,</b>	Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie, Place du Casino 2.
Jeudi 6 mai (matinée)	<b>Zurich,</b>	Office Suisse d'Expansion Commerciale, Börsenstrasse 10.
Vendredi 7 mai (matinée)	<b>Bienne,</b>	Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie, Bureau de Bienne, Rue de Nidau 49.
Vendredi 7 mai (après-midi)	<b>Neuchâtel,</b>	Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie, Rue du Bassin 14.
Samedi 8 mai (matinée)	<b>Lausanne,</b>	Office Suisse d'Expansion Commerciale, Place de la Riponne 3.
Mardi 11 mai (matinée)	<b>Genève,</b>	Chambre de Commerce de Genève, Rue Petitot 8.
Samedi 15 mai (matinée)	<b>Bâle,</b>	Chambre de Commerce de Bâle, Albangraben 8.

On remarquera qu'au cours de ce voyage notre Secrétaire Général ne séjournera pas, contrairement à l'habitude de nos collaborateurs, à Saint-Gall, Aarau et La Chaux-de-Fonds.

D'autre part, nous signalons dès maintenant que le Secrétaire Général fera, devant les Adhérents de la Compagnie, un exposé sur la question :

« A quoi en est l'économie française ? »  
à Genève, le lundi 10 mai;  
à Berne, le mercredi 12 mai;  
à Zurich, le vendredi 14 mai.

Nous avons l'espérance que notre Président, M. Bitterli, pourra se rendre en Suisse au même moment et présider ces réunions. Des convocations individuelles seront envoyées ultérieurement pour préciser l'heure et le lieu de ces trois réunions organisées avec l'aimable concours de la Chambre de Commerce de Genève, de la Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie et de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :

**G. DE PURY.**

Le Chef des Services d'Information :

**J. L'HUILLIER.**

## L'UTILISATION ET L'ORIENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN FRANCE

(Suite de la page 55)

Dans la troisième catégorie, l'ordre de départ doit être fonction des charges de famille, les pères de trois enfants étant réquisitionnés avant les pères de quatre enfants, etc...

Dans chacune des catégories ou sous-catégories ainsi déterminées, les intéressés sont classés par âge croissant, sauf en ce qui concerne les jeunes de moins de 21 ans qui sont classés par âge décroissant.

**3<sup>e</sup> Adultes de 21 à 31 ans.** — Alors que les recensements visés ci-dessus ont été effectués dans le cadre des entreprises, les Français et ressortissants français du sexe masculin nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1912 et le 31 décembre 1921 inclusivement ont été astreints, aux termes d'une circulaire ministérielle du 2 février 1943, à une déclaration spéciale qu'ils ont dû fournir à la Mairie de leur domicile. Ce recensement avait pour objet d'éviter que les besoins de main-d'œuvre non spécialisée à destination de l'Allemagne, des chantiers ouverts en France par les Autorités d'occupation ou des usines françaises soient uniquement satisfaits par prélevements d'hommes exerçant déjà un métier utile au pays.

Les Maires doivent classer les déclarations des intéressés afin qu'ils soient répartis en 8 catégories selon leur emploi.

Dans la huitième catégorie, figurent les hommes qui ne sont pas pourvus d'un emploi permanent auquel ils consacrent quotidiennement et effectivement une activité normale.

La circulaire ministérielle du 5 février 1943 a complété ces indications et précisé que sans même attendre les résultats complets du recensement ordonné par la circulaire du 2 février, les préfets devraient, à l'aide de tous les moyens en leur possession, procéder à une classification approximative des hommes de chaque département dans les huit catégories déterminées.

Une fois ce classement opéré, les prélevements devaient, dans la mesure du possible, porter de préférence sur les hommes de la huitième catégorie.

**4<sup>e</sup> Jeunes gens nés en 1920, 1921 et 1922.** — Un recensement spécial a été effectué pour les jeunes gens nés au cours de ces trois années. Nous examinerons ci-après leur situation à propos du Service du travail obligatoire.

**Société Fiduciaire, Juridique et Fiscale.**

(A suivre.)